

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 juillet.

INTERVENTION EN MATIÈRE DE QUESTION D'ÉTAT. — QUESTION NEUVE ET DU PLUS HAUT INTÉRÊT.

Le créancier de celui qui réclame les droits et la qualité d'enfant légitime n'est pas recevable à intervenir dans l'instance où cette question d'état s'agit sans dol et sans fraude à son préjudice. La raison en est que cette instance dérivant d'un droit exclusivement attaché à la personne du débiteur, l'article 1166 ne peut recevoir, en pareil cas, aucune application.

Le sieur Jalabert, ex-notaire à Paris, épousa en 1792 la demoiselle Mouy. Leur union ne fut point heureuse, et, sur la demande de l'époux, le divorce fut prononcé le 3 mars 1800. Pendant l'instance, la dame Jalabert, qui s'était retirée hors de la maison conjugale, accoucha, le 14 février, dix-sept jours avant la prononciation du divorce, d'un enfant mâle, qui fut inscrit sur le registre de l'état civil du domicile des époux, sous les noms de *Christophe Stéphane, fils de Nicolas Jalabert, notaire à Paris.*

Cet enfant, ainsi qu'une fille née un an auparavant, furent confiés, par suite du divorce, aux soins de leur mère, qui épousa, quelque temps après, en secondes noces, le sieur Christophe Flachet.

Il était articulé au procès que Stéphane Jalabert avait été élevé publiquement par sa mère sous ce nom, sans que le sieur Jalabert, qui en avait une parfaite connaissance, eût jamais songé à désavouer sa paternité.

Les choses étaient en cet état en 1830, lorsque Stéphane voulant se marier, se vit dans la nécessité de faire des actes respectueux au sieur Jalabert dont il se disait le fils.

Le sieur Jalabert protesta contre ces actes respectueux. Plus tard il forma contre Stéphane une demande en désaveu. Il décéda bientôt, et alors, ses héritiers reprirent l'instance, et pendant qu'elle se poursuivait, le sieur Delamotte, créancier de Stéphane, fit signifier une requête dans laquelle il demandait à être reçu partie intervenante au procès; et, au fond, il concluait à être admis à la preuve de faits tendant à établir que Stéphane était fils légitime du sieur Jalabert.

Le 31 janvier 1834, jugement du Tribunal de la Seine qui déclare Delamotte non recevable et mal fondé dans son intervention, rejette l'action en désaveu; ordonne que Stéphane prendra le nom qui lui appartient d'après son acte de naissance de fils légitime du sieur Jalabert, et qu'il fera rectifier dans ce sens tous les actes authentiques dans lesquels il aurait pu prendre un autre nom.

Sur l'appel, tant du sieur Delamotte comme partie intervenante, que des parties qui avaient succombé au principal, arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 février 1835, rendu en audience solennelle, qui confirme la disposition du jugement de première instance relative au rejet de l'intervention, et qui, au contraire, réforme la décision des premiers juges, quant à la demande en désaveu qui est déclarée bonne et valable; fait défense à Stéphane de prendre désormais le nom de Jalabert, et de se dire fils légitime dudit Jalabert.

Le motif de la Cour royale, touchant l'intervention, était pris de ce qu'il s'agissait d'une réclamation de paternité, action exclusivement attachée à la personne du débiteur qui l'avait intentée lui-même, action par conséquent du nombre de celles qui, d'après la disposition exceptionnelle de l'art. 1166 du Code civil, ne peuvent être exercées par le créancier, au nom du débiteur.

Le motif, relatif à la demande en désaveu, était fondé sur un concours de faits et de circonstances inutiles à retracer, puisque devant la Cour de cassation, l'objet principal du pourvoi ne consistait que dans la question d'intervention.

Le sieur Delamotte a déféré l'arrêt de la Cour royale à la censure de la Cour de cassation pour excès de pouvoir et fautive application de l'article 1166 du Code civil, sous un premier rapport; et pour violation de ce même article sous un autre rapport. Ce moyen se divise donc en deux parties. Nous allons en présenter l'analyse dans l'ordre suivi par l'avocat du demandeur, soit dans l'instruction écrite, soit dans sa plaidoirie.

M. Lacoste s'est demandé d'abord s'il était vrai, comme l'avait jugé la Cour royale, que l'action intentée contre le sieur Stéphane fut fondée sur un droit exclusivement inhérent à sa personne.

« En supposant, a-t-il dit, que cette action fût exclusivement personnelle au sieur Stéphane, la Cour royale n'aurait pas moins commis un excès de pouvoir et un véritable déni de justice, en rejetant l'intervention du sieur Delamotte. En effet, l'article 1166 n'a défendu l'exercice des droits personnels au débiteur que dans l'intérêt de celui-ci. Lui seul peut donc s'opposer à l'intervention de son créancier; les tiers avec lesquels il est en instance ne peuvent se prévaloir de ce droit. Ils n'ont pour aucun intérêt à repousser le débiteur. Que leur importe d'avoir pour adversaire le débiteur ou ses créanciers? On peut même soutenir qu'ils sont plus intéressés à avoir à les combattre simultanément pour que l'arrêt à intervenir s'il leur est favorable soit commun avec les créanciers.

« Dira-t-on que l'objet de l'article 1166 est d'empêcher que le foyer domestique ne soit exposé aux scandales qui seraient suscités par des créanciers dans un intérêt purement pécuniaire? Mais cette objection n'aurait quelque force qu'autant que le débiteur s'opposerait à l'intervention. Dans l'espèce, le sieur Stéphane n'a manifesté aucune opposition à ce que le sieur Delamotte fût présent dans l'instance. D'un autre côté, l'action engagée par ce dernier ou soutenue par lui avait reçu tout l'éclat qu'on pouvait craindre. Le scandale, s'il existait, ne pouvait être imputé au créancier. Le mal était désormais sans remède. Ainsi, sous tous ces rapports, l'intervention ne pouvait être écartée sans excès de pouvoir et sans déni de justice. Ainsi donc, la première partie du moyen se trouve justifiée.

« Mais, continue M. Lacoste, est-il vrai en droit que l'action sur laquelle a statué l'arrêt attaqué fût une action exclusivement attachée à la personne de Stéphane? Il nous semble qu'on peut soutenir avec avantage l'action en désaveu. De quoi s'agit-il dans l'espèce? D'une défense à une même sont-elles fondées sur un droit exclusivement attaché à la personne? Evidemment non. D'après la loi 196 ff. de regul. juris, le propre d'un droit qui réside dans la personne même est de ne pouvoir être transmis aux héritiers: *Coheret persona*, il s'éteint avec elle. Ce principe est professé par M. Merlin (quest. de droit), et par M. Favard de Langlade, (rep. t. III, page 751.). Ainsi l'on considère comme exclusivement attachés à la personne, les droits résultant des art. 841,

631, 634, 957 et 1446 du Code civil, parce qu'en effet ces droits ne passent point aux héritiers.

« Il en est autrement de l'action en désaveu ou de la défense à cette action; elles se transmettent aux héritiers. Les articles 329 et 330 le disent formellement; d'où il résulte qu'elles ne reposent pas sur des droits exclusivement attachés à la personne; d'où la conséquence immédiate et forcée qu'elles peuvent être intentées ou soutenues par voie d'intervention, ce qui démontre invinciblement que l'article 1166 a été, sous ce second rapport, tout à la fois, violé et fausement appliqué. S'il était nécessaire d'ajouter à l'appui de cette thèse de nouvelles autorités aux précédentes, nous citerions M. Toullier qui enseigne (tom. 6, p. 403) que les créanciers peuvent exercer toutes les actions de leur débiteur, même l'action pour le faire déclarer légitime. D'Aguesseau a émis la même opinion dans son sixième plaidoyer.

« L'arrêt attaqué paraît s'être attaché à l'argument tiré de la présence du débiteur dans l'instance. Mais cet argument est sans force, il est même en contradiction avec le principe consacré par les articles 788 et 882 du Code civil, d'après lesquels la présence du débiteur au débat ne fait point obstacle à l'intervention de ses créanciers; ils sont formellement autorisés par ces articles à prendre toutes mesures propres à conserver leurs droits, afin qu'ils ne puissent pas être compromis par l'insouciance ou la fraude de leur débiteur.

« Le demandeur invoquait un autre moyen touchant le fond du procès et résultant de la violation de l'art. 316 du Code civil, en ce que l'action en désaveu n'était pas recevable, à défaut par les héritiers Jalabert de l'avoir exercée dans les délais de la loi.

« L'examen de ce moyen se trouvait subordonné à la question de savoir si l'intervention avait pu être déclarée non recevable.

« La Cour de cassation s'étant prononcée pour la fin de non recevoir, il est inutile de présenter l'analyse d'un moyen sur lequel il n'y a pas eu lieu de statuer.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants:

« Attendu, en droit, que l'art. 1166 du Code civil, en vertu duquel était formée la demande en intervention dont il s'agit, excepte formellement des droits et actions qu'il autorise les créanciers à exercer du chef de leurs débiteurs, ceux qui sont exclusivement attachés à la personne de ces débiteurs; attendu que telle est éminemment l'action qui tend à fixer l'état et la qualité d'un individu dans une famille;

« Attendu que de pareilles actions intentées, exercées et jugées avec les contradicteurs légitimes membres de la famille, sans dol et sans fraude au préjudice des tiers, fixent l'état de la même famille à l'égard de tous;

« Et attendu, en fait que, dans l'instance dont il s'agit et dans laquelle Delamotte demandait à être reçu partie intervenante, s'agissait uniquement entre les parties principales, l'état et la qualité de son débiteur; que Stéphane, seul contradicteur légitime, figurait en cause; qu'il n'a été articulé aucun fait de collusion entre le même Stéphane et les autres membres de la famille, au préjudice de Delamotte, et que c'est d'après les éléments fixes de la cause, que l'arrêt attaqué, en présence du contradicteur légitime, a jugé le procès au fond, en déclarant que la naissance de Stéphane avait toujours été cédée au mari de la femme de laquelle il était né;

« Que, dans ces circonstances, et d'après ces considérations, en décidant que cette cause devait uniquement être agitée entre les membres de la famille, seuls contradicteurs légitimes, et en déclarant non recevable l'intervention de Delamotte, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1166 du Code civil, ni aucune autre loi; ce qui dispense d'examiner les autres moyens, tous fondés sur le mérite de l'intervention; rejette, etc. »

Nota. Nous croyons devoir faire observer que l'argumentation de l'avocat du demandeur reposait tout entière sur la supposition qu'il s'agissait dans la cause d'une action en désaveu. Dans cette hypothèse il est certain qu'on pouvait soutenir, avec juste raison, que l'action n'était point exclusivement attachée à la personne du désavoué; qu'elle appartenait également à ses héritiers. (Art. 317 et 318.) Mais il restait encore à examiner si, dans ce cas, la transmissibilité de l'action en désaveu à l'égard des héritiers de celui qui a le droit de l'exercer, pouvait être un argument favorable à la transmission de cette même action, aux créanciers du demandeur en désaveu. Au surplus, Stéphane n'était pas demandeur en désaveu, il y défendait. Or, qu'est-ce qu'une défense à une telle action, si ce n'est la demande d'une filiation légitime? D'ailleurs Stéphane avait pris l'initiative d'une réclamation d'état, en faisant ses actes respectueux à celui qu'il désignait comme son père. En sorte qu'à vrai dire, l'action en désaveu n'était réellement que la défense à l'action de Stéphane, qui réclamait l'état d'enfant légitime du sieur Jalabert. Quelle action, dès lors, pouvait être plus intimement liée à la personne de ce débiteur, que celle qui tendait à la faire déclarer membre d'une famille qui le repoussait? Il n'y a qu'une exception à ce caractère propre de personnalité qui appartient à ces sortes d'actions: c'est celle où l'enfant qui n'a pas réclamé est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité. (Art. 329.) En pareil cas, l'action passe aux héritiers de l'enfant; mais telle n'était pas la position des parties; et d'ailleurs il faudrait ici faire la même observation que celle que nous venons de faire sur l'action en désaveu; c'est-à-dire qu'on ne devrait pas conclure de ce que l'action en réclamation d'état passe aux héritiers de l'enfant, dans certains cas, qu'elle puisse être exercée soit directement, soit par voie d'intervention par les créanciers de cet enfant.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer.)

Audience du 5 juillet 1836.

ARRÊT DE PARTAGE. — CHANGEMENT DE NOM. — CONDITION. — LEGS.

1° *Lorsque des juges sont appelés pour vider un partage à la place d'autres magistrats placés avant eux au tableau, mais légalement empêchés, est-il nécessaire que l'arrêt énonce la cause de l'empêchement?* (Non.)

2° *La condition imposée par le testateur au légataire, de prendre ses noms et prénoms, est-elle une condition licite dont l'inexécution puisse emporter privation de legs?* (Oui.)

3° *Lorsqu'après un certain temps le légataire n'a pas obtenu du gou-*

vernement, dans le cas ci-dessus, l'autorisation de changer ses noms et prénoms, le juge peut-il, en l'absence de fixation de délai de la part du testateur, appeler l'héritier naturel à recueillir la chose léguée? (Oui, sauf la faculté réservée au légataire de se pourvoir ultérieurement en changement de nom.)

Le sieur Jean-Baptiste-Louis Ruillier-Beaufond avait laissé une partie de ses biens au jeune Papin, son filleul, en vertu d'un codicile du 28 novembre 1817, à la charge par celui-ci de prendre ses noms et prénoms.

Au décès du sieur Ruillier, le tuteur du jeune Papin le fit autoriser, par un jugement du Tribunal de la Pointe-à-Pitre du 16 février 1819, à prendre sur les registres de l'état civil les noms et prénoms du testateur.

Cette manière de procéder n'était pas régulière. L'ordonnance d'Amboise, du 26 mars 1555, réservait au Roi seul le droit d'autoriser les changements de noms. Si la loi du 24 brumaire an II parut abolir l'intervention du gouvernement dans cette matière, elle fut rétablie par les lois du 5 fructidor de la même année et du 21 germinal an XI. Le tuteur du jeune Papin dut se pourvoir auprès de l'autorité compétente. Une ordonnance royale du 8 octobre 1823 permit à son pupille de prendre le nom de Papin Ruillier. Celui-ci se mit en possession des biens légués.

La dame de Longchamp, héritière naturelle du sieur Ruillier, n'était pas disposée à laisser le légataire en jouir tranquillement. Elle prétendit qu'en se faisant autoriser à ajouter seulement à son nom celui de Ruillier, il n'avait pas rempli la charge imposée par le testateur de prendre ses noms et prénoms. Un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, du 8 avril 1829, donna gain de cause au légataire, mais ayant été cassé pour vice de forme, la Cour royale d'Orléans, saisie de la contestation, rendit, le 8 août 1834, après partage, un arrêt qui le déclarait déchu du droit, par les motifs suivants:

« Considérant en fait que, dans la cause, la volonté du testateur est clairement exprimée dans le testament et le codicile précités, et qu'il résulte évidemment des termes dont il s'est servi que son intention a été de soumettre l'efficacité de legs à une condition de rigueur;

« Considérant que cette condition, qui est mixte, n'est point impossible de sa nature, encore bien que subordonnée dans son exécution à l'autorisation du prince, qui, aux termes de l'ordonnance de 1555, peut seul permettre les changements ou additions de nom;

« Considérant qu'elle n'est point prohibée par les lois;

« Attendu, d'une part, que rien ne justifie, dans la cause, que les lois de brumaire et de fructidor an II aient jamais été publiées dans la colonie de la Guadeloupe; et, de l'autre, que la loi du 5 fructidor, ayant pour objet spécial de réprimer les abus introduits par celle de brumaire, n'a point interdit les changements ou additions de noms d'une manière absolue, mais a seulement fait revivre les principes de droit public consignés dans l'ordonnance de 1555, d'où il suit que la condition imposée par le testateur n'est point de celles qui, aux termes de l'article 900 du Code civil, doivent être réputées non écrites;

« Considérant que Louis-Luce Papin n'a obtenu que l'autorisation de prendre le nom de Ruillier, tandis que le testateur s'appelait Jean-Baptiste-Louis Ruillier-Beaufond, et qu'ainsi il ne remplissait point la condition qui lui avait été imposée pour le tout;

« En ce qui touche le moyen subsidiaire tiré de ce que le testateur ne fixe point le délai dans lequel la condition devra être accomplie;

« Considérant que l'intention du testateur était que la condition fût accomplie dans un court délai, puisqu'il charge les parents de Luce Papin, encore mineur, de lui faire prendre ses noms et prénoms; que le testateur est décédé depuis 16 ans, et que d'ailleurs Luce Papin n'a aucun droit sur les legs, puisque la condition n'est point accomplie. »

Cet arrêt a été déféré par le légataire à la Cour suprême, pour violation 1° de l'article 468 du Code de procédure, en ce qu'on avait appelé pour vider le partage des magistrats placés après d'autres dans l'ordre du tableau, sans énoncer pour quelle cause les premiers étaient empêchés de siéger; 2° de l'article 900 du Code civil, en ce que l'arrêt avait déclaré licite une condition qui ne l'était qu'autant que le gouvernement autorisait son exécution; 3° pour violation des art. 1040 et 1176 du même Code, résultant de ce que le légataire avait été déclaré déchu, lorsque le testateur n'avait fixé aucun délai pour l'accomplissement de la condition.

« En principe, tout changement de nom est défendu, a dit M. Bénéard dans l'intérêt du demandeur, sur les deux derniers moyens. Si la loi l'autorise quelquefois, c'est par exception et à la charge d'obtenir la permission du gouvernement. La validité de la condition de changer de nom est donc subordonnée à cette autorisation préalable. Si le prince la refuse, la condition demeure contraire à la loi; elle est réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du Code civil. S'il consent à lever la prohibition, alors seulement la condition devient licite. Dans l'espèce, l'ordonnance royale a autorisé le légataire à prendre le seul nom de Ruillier; la condition imposée par le testateur n'a dû être exécutée que dans cette disposition; pour le surplus, elle était légalement impossible. « L'avocat invoque sur ce point l'autorité de M. Merlin. (Rap. V. Promesses de changer de nom.)

M. Bénéard soutient, en second lieu, que la Cour d'Orléans a commis un excès de pouvoir, en prononçant la déchéance du légataire. Il n'y a rien dans le testament d'où l'on doive induire une fixation de délai. Le sieur Papin, qui était parvenu à remplir une partie de la condition, pouvait, sur une nouvelle demande, obtenir l'autorisation nécessaire pour l'accomplir entièrement. Pourquoi donc le priver irrévocablement de son legs? Les articles 1040 et 1176 du Code civil disposent que lorsqu'aucun délai n'a été déterminé pour l'accomplissement d'une condition, elle n'est réputée défaillie que quand il est certain qu'elle ne sera pas exécutée. L'arrêt attaqué méconnaît ce principe.

M. Béguin répond, pour la dame de Longchamps, que le testateur a manifesté clairement sa volonté; le legs n'est accordé qu'à la charge de prendre ses noms et prénoms.

Sans doute ce changement de nom ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation du prince; mais qu'en résultait-il? que la condition était mixte, ainsi que l'a déclaré la Cour royale d'Orléans, dépendant à la fois de la volonté du légataire et de la volonté d'un tiers (Code civil, 1171). Cette condition, du reste, n'avait rien de contraire à la loi, puisqu'il dépendait du gouvernement de rendre le changement de nom licite. Le sieur Papin, qui n'a pas satisfait au vœu du testateur, n'a aucun droit à la libéralité.

« C'est avec raison, ajoute l'avocat, que l'arrêt attaqué a prononcé sa déchéance. Aucun délai, dit-on, n'a été fixé par le testament. Il résulte de ses dispositions que c'était dans le plus bref délai que la condition devait être exécutée. Voilà ce que la Cour royale a décidé par une juste interprétation de cet acte. Près de 18 ans se sont écoulés depuis le décès du sieur Ruillier, et sa volonté reste encore à accomplir. L'article 1176 déclare la condition défaillie quand il est certain qu'elle ne sera pas exécutée; lorsqu'après tant de sollicitations auprès du gouvernement, le sieur Papin n'a pu obtenir l'autorisation nécessaire, la certitude du non accomplissement de la condition n'est-elle pas acquise? »

M. Tarbé, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a rendu, au rapport de M. de Broë, l'arrêt dont nous rapportons le texte :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 468 du Code de procédure :

Attendu que si cet article exige que les juges appelés pour vider les partages, soient pris dans l'ordre du tableau, aucune disposition de loi ne prescrit d'énoncer la cause qui peut empêcher le magistrat le plus ancien de siéger ; que dès lors le vœu de la loi est suffisamment rempli, quand l'arrêt indique que les juges placés sur le tableau avant ceux qui ont été appelés pour vider le partage étaient légalement empêchés ;

Sur le moyen de la violation tiré de l'article 900 :

Attendu, en droit, 1^o que l'interprétation de la volonté du testateur entre dans les attributions exclusives des juges du fait ;

2^o que la condition imposée à un légataire de porter les noms et prénoms du testateur n'est pas contraire à la loi, puisque la loi elle-même attribue au gouvernement le pouvoir d'autoriser tout changement ou addition de noms et prénoms qu'il jugera convenable ;

3^o que cette condition n'est pas non plus impossible, puisque d'une part la loi ouvre le moyen de l'accomplir, et que d'autre part les conditions qui dépendent de la volonté d'un tiers, celles même qui dépendent du hasard sont reconnues valables et obligatoires par la loi elle-même ;

Attendu, en fait, que l'arrêt déclare qu'il résulte des expressions des testament et codicile de Jean-Baptiste-Louis Ruillier-Beaufond, que son intention a été de soumettre les légataires à une condition de rigueur ; que l'intérêt des légataires n'a point été le motif déterminant du legs fait en leur faveur, mais seulement que le testateur, dominé par le désir que son nom lui survécût, a voulu mettre en jeu leur intérêt personnel pour assurer l'accomplissement de la plus importante de ses volontés, ainsi qu'il la qualifie lui-même, que la disposition en faveur de sa mère rend évidente la volonté que sa mère profite de sa succession, s'il ne peut pas avoir dans son légataire un successeur qui le représente autant que possible en portant légalement, aussi bien que de fait, le nom et prénoms sous lesquels il avait été connu dans la colonie ; que Louis Pierre Papin n'a rempli que partiellement la condition qui lui était imposée pour le tout ; que le but évident que se proposait le testateur n'a pas été atteint ;

Attendu qu'en recherchant et déclarant ainsi l'intention du testateur et reconnaissant par suite que la condition du legs, telle qu'elle résultait de cette intention, n'avait pas été accomplie dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles précités et n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Sur le 3^e moyen :
Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné par son dispositif à confirmer le jugement du 19 juillet 1824 qui, à raison du non accomplissement de la condition imposée au legs fait à Louis-Luce Papin, a ordonné au profit de la nièce du testateur l'exécution du testament, en ce qui la concernait, la délivrance et la mise en possession de la moitié de la succession et notamment de l'habitation Ruillier-Beaufond ;

Qu'à défaut d'indication formelle dans le testament d'un délai dans lequel la condition devait être remplie et après lequel cette condition serait réputée défallie, la Cour royale d'Orléans a pu, sur le vu de l'ordonnance royale du 8 octobre 1823, qui limitait expressément l'addition des noms et prénoms demandés par le légataire, à un seul des noms du testateur, considérer la condition comme n'étant pas accomplie en l'état et adjoindre, en ce même état, le legs à la défenderesse, sans porter préjudice à la faculté toujours ouverte au demandeur, d'obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle ordonnance royale à l'effet d'accomplir la condition déterminée par le testateur ;

Qu'en rejetant ainsi la demande subsidiaire en sursis et en fixation de délai, la Cour royale d'Orléans n'a encore violé aucune loi, ni commis aucun excès de pouvoir ;

Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

MARCHÉS A TERME. — REPORTS.

1^o Les marchés à terme ne doivent pas être réputés jeux de Bourse par cela seul que l'acheteur n'aurait pas consigné à l'avance entre les mains de l'agent de change somme suffisante pour réaliser le marché à l'échéance ; ces négociations, faites sérieusement et de bonne foi, sont valables lorsque, d'une part, elles n'excèdent pas les ressources apparentes de l'acheteur, et que de l'autre il est prouvé que les valeurs existaient aux mains du vendeur à l'époque de la négociation ou de la livraison.

2^o Le report fait à la suite d'un premier marché sérieux, que le client n'a pas réalisé à l'échéance, est valable, quoique l'autorisation de reporter ne soit pas justifiée par écrit, si d'ailleurs les circonstances de la cause prouvent que l'ordre a été donné.

M. Mène, propriétaire à Vangirard, électeur et de plus médecin, ayant une clientèle nombreuse, a eu la malheureuse pensée de tenter la fortune par quelques spéculations sur les fonds espagnols. A une époque où ces valeurs n'étaient pas encore frappées de discrédit, il avait chargé M. Dabrin, agent de change, d'acheter et de lever pour son compte des rentes d'Espagne pour une somme de 25,000 fr. Depuis, et à la date du 9 juillet 1834, M. Dabrin, confiant dans la position sociale et la solvabilité apparente de M. Mène, acheta, sur l'ordre de celui-ci, pour 70,532 francs de piastres, livrables à la liquidation du 25 du même mois. Cette somme, quoique considérable, n'excédait pas les valeurs dont M. Mène pouvait disposer ; d'ailleurs, il annonçait l'intention de prendre livraison, et avait même remis à l'avance à M. Dabrin, 96 piastres 3 p. 0/10, représentant une valeur d'environ 6,000 fr. Cependant, le 24 juillet, M. Mène fit connaître l'impossibilité où il était alors de lever les rentes achetées, et donna à M. Dabrin l'ordre de reporter ses achats à la liquidation du 10 août, ce qui fut exécuté, sans toutefois que M. Mène eût signé cet ordre de report. Débité envers son agent de change d'une somme de 13,866 fr., résultat de cette opération, M. Mène cessa de retourner chez son agent de change, qui se vit dans la nécessité de lui faire faire une double sommation, aux dates des 4 et 9 août, de lui rembourser les avances déjà faites, et en outre de lui fournir les fonds nécessaires pour lever les valeurs reportées au 10 août. Sur le refus du sieur Mène, l'agent de change réalisa toutes les valeurs qu'il avait en mains, et se trouva en définitive, à découvert de 14,266 fr., dont il demanda le paiement à son client.

Un procès s'engagea, et à la date du 5 décembre 1835, un jugement fortement motivé a tranché en faveur de M. Dabrin, les diverses questions de fait et de droit soulevées par M. Mène.

Voici le texte de ce jugement, qui nous dispense d'entrer dans de plus amples détails sur les circonstances particulières de la cause et les moyens de droit invoqués par les parties :

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que la dette de Mène, envers Dabrin prendrait sa source dans un jeu de Bourse, et qu'il suffirait pour le démontrer que l'opération eût été faite à terme sans que les fonds nécessaires à sa réalisation eussent été préalablement consignés entre les mains de Dabrin ;

« Attendu que la loi ne prohibe les marchés à terme sur les effets publics que lorsqu'ils portent uniquement sur la différence entre les cours futurs de ces objets, mais qu'elle protège ces marchés lorsqu'ils ont été contractés sérieusement et de bonne foi ;

« Attendu que, si l'art. 422 du Code pénal établit une présomption légale de paris et de jeux de Bourse contre la vente d'effets publics que le vendeur ne prouverait pas avoir existé à sa disposition au moment de la convention ou de la livraison, la même présomption légale n'est pas rapportée nécessairement par analogie contre l'acheteur qui n'aurait pas été nanti des fonds suffisants au jour de l'achat ou de la prise de livraison ;

« Que loin de là on peut dire que le silence de la loi à cet égard autorise implicitement ceux qui traitent avec l'acheteur, à suivre leur foi dans sa moralité aussi bien que dans les ressources que peuvent lui faire dans sa position sociale et sa fortune apparente, et que dans le cas d'acquisition d'effets publics la preuve du caractère aléatoire ou sérieux

du marché ne saurait résulter que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été conclu ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, que le 9 juillet 1834, Mène a chargé Dabrin d'acheter pour son compte les piastres dont il s'agit, et qu'il s'est obligé à en prendre livraison, le 25 du même mois ; qu'il résulte également des documents de la cause, et notamment du carnet de Dabrin, que ce dernier a exécuté ce mandat en faisant vendre à Mène par ses propres clients 300 piastres 3 p. 0/10, et en achetant 550 piastres de Amet, son collègue ;

« Que Mène ne conteste pas qu'à l'époque du 25 juillet, il n'a pu payer à Dabrin les 76,532 fr. 50 c. auxquels montait le prix total de l'achat ;

« Attendu que si les piastres n'ont pas été livrées à Mène, ledit jour 25 juillet 1834, le défaut de livraison ne peut être imputé qu'à ce dernier, qui ne s'était pas mis en mesure d'en acquitter le prix ;

« Que Mène ne peut s'autoriser de son propre fait pour soutenir que la vente est tombée dans le cas de résolution prévu par l'article 1610 du Code civil, puisque cet article n'est applicable qu'au cas où c'est le vendeur qui est en faute de faire la délivrance ;

« Que le défaut de paiement de la part de Mène explique le report de l'opération qui a été faite sur les livres de Dabrin, pour le 9 août suivant ; que ce report n'était en effet qu'un terme accordé à Mène pour se libérer ;

« Que si Mène prétend que le report a été fait sans son consentement, le contraire est néanmoins prouvé par les documents de la cause ;

« Qu'il est encore établi que Dabrin a levé pour le compte de Mène les piastres dont il s'agit ;

« Que le carnet de Dabrin ne laisse aucun doute sur ce point ;

« Qu'il n'en existe pas non plus sur la possession ;

« Que Dabrin et Amet avaient à l'époque du marché du 9 juillet les 850 piastres dont Mène devait prendre livraison ;

« Attendu que, bien que Mène ait été mis en demeure, ledit jour 9 août, de payer le prix de l'achat et de prendre livraison des effets, il a cependant laissé les piastres pour le compte de Dabrin ;

« Qu'il y avait nécessité pour ce dernier de les revendre pour s'acquitter envers les vendeurs, puisque, par l'effet des obligations attachées à l'exercice de sa profession, il était directement responsable du prix envers eux ;

« Que la différence entre le prix de l'achat et celui de la revente est une perte qui lui a été causée par l'inexécution des obligations de Mène, et dont ce dernier, qui était son commettant, doit répondre envers lui ;

« Que la revente de ces effets, ainsi que celle des 96 piastres qui avaient été remises par Mène à Dabrin, pour servir en partie à le couvrir du prix de l'achat, a été loyalement et régulièrement faite, et que d'ailleurs Dabrin a pris dans cette circonstance l'autorisation des syndics de la compagnie ;

« Que Mène peut d'autant moins se plaindre de cette opération, qu'il ne s'est pas mis en mesure de prendre possession des 850 piastres achetées pour son compte, ni de rentrer dans les 96 piastres qui avaient été remises à Dabrin, et qu'il n'offre pas, d'ailleurs, de rembourser le prix d'achat ;

« Relativement aux objections prises de ce qu'un agent de change ne peut rien recevoir ni payer pour le compte de ses commettants, et de ce qu'il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet ;

« Attendu que Mène ne saurait s'autoriser d'un crédit fondé sur la confiance que Dabrin avait pu avoir en lui, pour se délier de ses engagements ;

« Attendu d'un autre côté que Dabrin n'est pas intervenu comme caution dans un traité que Mène aurait fait directement avec un tiers, seul cas auquel se rapporte la disposition prohibitive de l'article 86 du Code de commerce ;

« Enfin relativement au moyen tiré de ce que chacun des contractants peut se départir d'une promesse de vente lorsqu'il a été donné des arrhes, à la charge par celui qui les a données d'en subir la perte ;

« Attendu que si Mène a remis 96 piastres à Dabrin, soit pour garantie du paiement de l'achat, soit même, comme le prétend Dabrin, pour servir à l'acquiescement, ces 96 piastres ne peuvent être considérées comme des arrhes ;

« Que d'abord rien ne justifie qu'elles aient été données à ce titre ;

« Qu'ensuite Dabrin n'était pas le vendeur, mais l'intermédiaire obligé entre les propriétaires des piastres et l'acquéreur Mène, et qu'il est évident que Mène ne s'en est pas dessaisi dans l'intérêt des vendeurs, avec lesquels il ne traitait pas directement, mais dans l'intérêt de Dabrin seul, qui devait être responsable envers eux ;

« Attendu enfin qu'il résulte de tout ce qui précède que Mène doit indemniser Dabrin de la somme de 14,266 fr. montant de la perte faite par ce dernier sur la revente des 850 piastres, déduction faite de la valeur de 96 piastres qui lui avaient été remises par Mène ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Mène à payer à Dabrin la somme de 14,266 fr. avec les intérêts tels que de droit, et aux dépens. »

Appel ayant été interjeté, la Cour a d'abord rendu, sur la compétence, un arrêt dont la Gazette des Tribunaux a parlé dans ses numéros des 6 mars et 9 avril de la présente année.

Les plaidoiries s'étant enfin engagées sur le fond, M^e Juge a reproduit devant la Cour les mêmes moyens que M. Mène, son client, avait fait valoir en première instance.

Mais sur la plaidoirie de M^e Mollot, avocat de M. Dabrin, la Cour, par arrêt du 9 juin, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé le jugement.

L'arrêt de la Cour, en ce qui concerne les conditions nécessaires à la validité des marchés à terme, est conforme à la jurisprudence récente de la Cour de Paris. Nous croyons l'avoir fidèlement résumée dans la première question posée, sauf l'appréciation, indispensable surtout en cette matière, des circonstances particulières de fait, et de la bonne foi des parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 12 juillet 1836.

AFFAIRE DEHORS. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — RENVOI APRÈS DEUX CASSATIONS.

Deux fois la Cour suprême a cassé les arrêts des Cours d'assises d'Evreux et de Rouen, qui avaient condamné Dehors, comme incendiaire, à la peine des travaux forcés à perpétuité. Après la cassation du second arrêt, la Cour d'assises de la Seine, saisie par le dernier renvoi, avait déjà consacré près de deux audiences à l'examen de ce procès, lorsqu'une interpellation faite par un juré parut à la Cour assez grave pour devoir entraîner l'annulation de tout ce qui avait été fait. Aujourd'hui vont s'ouvrir pour la quatrième fois les débats de cette interminable affaire. Les témoins assignés encombrent la salle d'audience. A la dernière session, ils étaient 120. De nouveaux témoins ont été assignés, et ils sont aujourd'hui au nombre de 155.

M^e Berryer, qui déjà, devant les assises d'Evreux et de Rouen, a prêté à Dehors le secours d'un beau talent et d'un zèle dignes d'un meilleur succès, vient soutenir son client devant le jury parisien ; il est assisté de M^e Bagot, avocat du barreau d'Evreux, et de M^e Hubert, avoué à la Cour.

La famille de l'accusé Dehors est présente à l'audience.

Au banc des parties civiles sont assis M^e Duvarney, avocat du barreau d'Evreux, et M^e Guyot, avoué à la Cour.

La Cour, sur le réquisitoire de M. Plougoum, avocat-général, ordonne que, vu la longueur présumée des débats, les noms de deux jurés supplémentaires seront tirés de l'urne.

A dix heures et demie, l'accusé est introduit.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et des deux arrêts de la Cour de cassation.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 16 juin et dans celui du 17, l'interrogatoire que subit alors l'accusé ainsi que les dépositions de plusieurs témoins ; nous nous bornerons seulement à en reproduire le sommaire, à moins que des faits nouveaux ne viennent à se manifester.

M. le président trace le tableau des incendies qui ont désolé pendant plusieurs jours le village de Grossœuvre, incendies dont l'auteur est le berger Lefèvre condamné pour ces crimes aux travaux forcés à perpétuité. « Lefèvre, dit M. le président, prétend que c'est par vous qu'il a été mis en œuvre ? »

Dehors nie énergiquement. Il n'a jamais engagé Lefèvre à commettre de pareils crimes. Il n'avait d'ailleurs aucun motif de haine contre Chaplain et les autres personnes dont les propriétés ont été incendiées.

On passe à l'audition des témoins.

M. Cissey, maire de Grossœuvre, ne peut donner aucun détail particulier sur les incendies.

M. le président : Vous connaissez la fille Plaisance : la croyez-vous capable de dire des mensonges en justice ?

Le témoin : Ma foi, je sais qu'elle en a dit beaucoup dans toutes les autres affaires.

L'accusé : J'ai été élevé dans la commune, je prie M. le président de demander au témoin ce qu'il peut savoir de moi.

Le témoin : M. Dehors avait une bonne réputation et passait pour un brave homme ; il avait même été nommé répartiteur.

Le sieur Fouquier, parent des parties civiles : Un jour, M. Cissey me dit : « Avertis Chaplain de se méfier de Dehors ; je sais qu'il lui en veut. »

Le sieur Cissey, rappelé, nie ce propos.

M^e Berryer : Je prie M. le président de demander au témoin s'il a été entendu par le juge d'instruction et s'il lui a parlé de ce propos.

M. le président lit la déposition faite par le témoin devant le juge d'instruction, et en effet il n'a pas parlé de cette conversation qu'il aurait eue avec le sieur Cissey.

M. Chauvin, beau-frère de Chaplain, partie civile : La maison du témoin a été incendiée en partie. J'ai vu Dehors travailler comme tout le monde à éteindre le feu.

La dame Chaplain, femme de l'une des parties civiles : Je sais que M. Dehors nous en veut beaucoup depuis la mort de son père, et il nous a dit un jour que je nous querrelions et qu'il nous rejoindrait.

M. le président : Pourquoi vous en voulait-il ?

Le témoin garde le silence. Enfin, pressée de questions, la dame Chaplain finit par dire qu'elle croit que cette inimitié venait de ce que Dehors devait du cidre à son mari, et de ce que le père de Dehors leur avait fait un bail avantageux.

M^e Berryer : Le 29, le jour du grand incendie, le témoin n'a-t-il pas soupçonné le berger Lefèvre d'en être l'auteur ?

La femme Chaplain, hésitant : Mais non, je ne crois pas.

M. le président, sur la demande de M^e Berryer, donne lecture de la déposition faite le 30 par la femme Chaplain devant le juge d'instruction ; elle y déclare que quelques jours avant les incendies elle avait rencontré son berger revenant du bourg de St-André, que cela l'avait fort étonnée parce qu'elle le croyait occupé à la ferme ; que quelques jours après, lorsque les incendies se sont succédés, elle a été frappée du souvenir de ce voyage et a conçu des soupçons contre le berger.

M. le président : Femme Chaplain, vous savez que le berger Lefèvre et la fille Plaisance s'accordent pour accuser Dehors, est-ce vous qui leur avez conseillé ou ordonné d'accuser Dehors ?

Le témoin garde le silence.

M. le président : Ce serait un bien grand crime, car si Lefèvre et la fille Plaisance disent vrai, Dehors est coupable ; mais s'ils mentent, Dehors est innocent. Ainsi, ce n'est pas vous qui auriez dit à Lefèvre et à la fille Plaisance d'accuser Dehors ?

La femme Chaplain : Non... non, je n'ai pas conseillé cela.

Il est impossible d'obtenir d'autres explications de la femme Chaplain, qui ne répond en quelque sorte que par monosyllabes et avec une hésitation singulière à toutes les questions qui lui sont adressées.

Le sieur Désormaux, bûcheron en grange du sieur Chaplain, partie civile : Je causais, le jour de l'incendie, avec Lefèvre ; on venait d'éteindre le feu ; Lefèvre dit : « Le troisième feu est éteint, mais le quatrième me tadera pas à s'allumer. » Dehors vint à sortir de chez lui ; nous parlâmes de l'incendie ; je lui dis : « Est-ce malheureux de voir des incendies pareils ! Et dire qu'il s'est trouvé des gens pour faire un coup pareil ! Il faut qu'ils soient payés pour ça. » Dehors est devenu pâle et s'en est allé.

M^e Berryer : Le témoin ne sait-il pas qu'il existait une grande intimité entre Lefèvre et la fille Plaisance ?

Le témoin : Je n'ai jamais eu connaissance de ça.

M^e Berryer : Cependant voici un procès-verbal du juge d'instruction, qui constate que le témoin a déclaré qu'il existait une connaissance une liaison intime entre le berger Lefèvre et la fille Plaisance, et que la dame Chaplain leur avait même adressé des vent des réprimandes à ce sujet.

Le témoin dont le nom vient immédiatement sur la liste, le berger Lefèvre. Sa déposition devant être longue, et un MM. les jurés se trouvant indisposés, l'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HOUEL. — Audience du 9 juin.

Lorsqu'un arrêt de renvoi, rendu par la chambre des mises en accusation, a saisi un Tribunal correctionnel, celui-ci peut-il, sans avoir apprécié le fait et malgré l'arrêt, se déclarer incompétent ? (Rés. aff.)

Le 12 avril 1836, à six heures du soir, un conducteur de bestiaux a eu une querelle avec un employé de l'octroi de Bernay. Suivant la teneur de cet employé, il aurait été frappé à coups de bâton, blessé, et il aurait répandu du sang.

Par ordonnance du 3 mai, la chambre du conseil de Bernay a renvoyé Mailloc devant la Cour d'assises, comme prévenu du crime de coups et blessures, par l'art. 231 du Code pénal ; mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, ne voyant dans le fait que le délit prévu par l'art. 230, a réformé, et ce contrairement aux conclusions du ministère public, et renvoyé pour appliquer la loi au Tribunal de Louviers.

La, les témoins sont entendus ; la blessure avec effusion de sang est constatée, et le Tribunal se déclare incompétent par les motifs suivants :
 « Attendu que les ordonnances des chambres de mise en accusation ne sont point attributives, mais seulement indicatives de compétence (arrêts de la Cour de cassation du 13 mars 1812, du 12 juin 1817 et du 26 août 1817.)
 « Que l'arrêt de la Cour royale, en date du 17 mai dernier, rendu contrairement aux conclusions du ministère public, n'empêche pas le Tribunal de s'occuper du point de savoir s'il lui est permis et s'il est de sa compétence d'infliger les peines au cas prouvé ;
 « Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction publique que le 12 avril 1836, à six heures du soir, quatre bœufs appartenant à Mailloc ayant été marqués à l'entrée de la ville de Bernay, par suite de la déclaration faite à l'employé Duguillaume, Mailloc serait survenu, qu'il aurait traité l'employé de canaille en le frappant d'un bâton, et qu'il lui aurait fait une blessure au nez avec effusion de sang ;
 « Que Duguillaume était alors chargé d'un service public ;
 « Que la loi applicable n'est, ni l'art. 230 du Code pénal, ni aucun article correctionnel, mais l'art. 231 du même Code, qui punit les auteurs de blessures ou d'effusion de sang envers un agent chargé d'un ministère de service public ;
 « Que l'application de ces articles, emportant peines afflictives et infamantes, sort des pouvoirs du Tribunal correctionnel ;
 « Le Tribunal se déclare incompétent, tous moyens de fait et de droit réservés. »
 Ainsi Mailloc, si l'affaire en restait là, ne serait pas jugé ; mais lui-même, préférant la juridiction correctionnelle, a saisi le Tribunal d'Evreux de son appel.
 Si le Tribunal d'Evreux partage l'opinion du Tribunal de Louviers, celle du parquet de Rouen et celle de la chambre de Bernay, il y aura lieu à règlement de juges. Nous n'hésitons pas à penser que M. le procureur-général près la Cour de cassation saisira alors la Cour régulatrice ; elle décidera enfin si les Tribunaux inférieurs et le ministère public ont eu tort ou si c'est la Cour royale.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Audience du 9 juillet.

(Correspondance particulière.)

Tiens, Pierrot,
 Voilà ton chapeau,
 Et rends-moi ma casquette.
 (Refrain populaire.)

L'huissier vient d'appeler : le ministère public contre Maupuy ! Et un petit homme trapu, à face rebondie et emportée s'avance aussitôt. Il s'assied avec l'air et la mine penaud d'un écolier qui, pris nombre de fois en flagrant délit, s'attend à une nouvelle punition. C'est encore lui, disent les habitués. — Eh oui, Messieurs, c'est lui, c'est Maupuy, cet honnête épicière à qui des infortunes commerciales et conjugales ont troublé, irrité le cerveau. Naguères un sang doux et inoffensif comme la mélasse qu'il débitait semblait couler dans ses veines, mais depuis sa séparation de corps, depuis que ses créanciers l'ont exproprié, on dirait que la bouteille à laquelle il demande parfois l'oubli de ses chagrins, ne lui verse, au lieu d'un vin bienfaisant, qu'un vitriol incendiaire. Aussi M. le procureur du Roi est-il devenu le confesseur obligé de Maupuy, et la police correctionnelle son Tribunal de pénitence.
 Un jour c'est d'avoir cassé les vitres de ses voisins qu'il se reconnaît coupable, et après son *Mea culpa*, le Tribunal l'envoie en prison méditer sur la maxime : qui casse les verres etc. , grand principe d'ordre social, mais à la portée du peuple. Un autre jour, il aura été peu décent avec les huissiers, peu poli et peu modéré avec les gendarmes, ces arcs-boutans de la société civile et de la société politique.

Aujourd'hui, c'est d'une autre algarade qu'il s'agit. Maupuy a insulté et battu son apothicaire dans la personne du représentant de celui-ci, M. Fougereux apprenti pharmacopole. Mais M. Maupuy, qui respecterez-vous donc ?

Le 10 juin, M. Fougereux porteur des parties fort civiles de son maître, ou en d'autres termes, d'un mémoire que l'apothicaire son patron envoyait au sieur Maupuy, crut prudent de se faire accompagner d'un sien ami, clerc d'avoué, et partant homme de tête, de droit et de conseil.

Le pharmacopole en rudiment se présenta, s'il faut l'en croire, face à face, mais poliment, et exhiba sa note à Maupuy.

« Une note, s'écrie celui-ci, une note d'apothicaire !... je n'ai jamais été malade ! Et si c'est pour ma femme, ma foi, adressez-vous à elle... au surplus, vous êtes des drogues et des pourritures. »

Le procureur futur ne dit mot à cet *ad surplus*, mais le pharmacopole pénétré de la sainteté de son art, répliqua philosophiquement : « Les drogues, Monsieur, sont des choses aussi utiles à la vie, que le pain ou la pâte... Payez-moi donc. »

Maupuy s'emporte : « Je n'ai pas d'observations à recevoir d'une canaille, d'un blanc-bec... »

« Un blanc-bec, riposte le pharmacopole, un blanc-bec vaut bien un homme barbu, et pour devenir barbu, il faut commencer par être blanc-bec. »

Il n'y avait rien à répondre. Peu accoutumé à une logique aussi serrée, Maupuy ne se possède plus et persuadé, comme Argan, que M. Fleurant se moque, mais n'admettant pas qu'il doit vivre avec ses malades, il se précipite sur le raisonneur, lui arrache sa note, la déchire, la déshonore, puis à coups de poing argumente *ad hominem* contre le malencontreux envoyé. Dans cette lutte, la casquette de l'élève en pharmacie tombe ; lui, pour égaliser les chances, arrache le bonnet de coton de Maupuy et s'enfuit, suivi de son Pylade, qui par sang-froid était demeuré spectateur impassible du combat. Chemin faisant, le pharmacien réfléchit qu'il lui serait mal d'aller par la ville le chef couvert du *casque à mèche* rayé à l'ennemi. En conséquence, il résolut de recourir à la médiation d'une puissance neutre et chargea son ami d'aller proposer à Maupuy l'échange des prisonniers, c'est-à-dire du bonnet de coton contre la casquette.

Au mépris du droit des gens, Maupuy méconnaît le caractère sacré du parlementaire, et lui demande s'il en voulait autant que son camarade ? — Merci, fit l'autre et cela dit, il s'enfuit et court encore ; mais s'il ne rapporta pas la casquette, il laissa le bonnet de coton.

C'est à raison de ces faits, tels qu'ils résultent du procès-verbal et des témoignages, que Maupuy comparait devant le Tribunal.

« C'est faux, crie-t-il en entendant la déposition du plaignant, c'est lui qui a commencé. Ce Monsieur, qui ne connaît que des drogues, m'a traité de drogue et de pourriture. Ce n'est pas moi. »

M. le président : Vous l'avez frappé ?

Le prévenu : C'est vrai ; mais il a commencé, j'avais-tu pas droit ?

M. le président : Non, et vous êtes coutumier du fait ; un jour j'ai été obligé d'envoyer la gendarmerie chez vous et vous l'avez insultée.

Le prévenu : J'avais-tu pas droit encore ? Mais suffit, c'est passé. Pour cette fois on vient chez moi, je jardine et je m'amuse bien tranquillement et on vient me dire que je suis une drogue et une pourriture ! Venir chez moi me prendre mon bonnet, c'est me vo-

ler, c'est maladroit ça. Je n'en ferais pas autant moi ; c'est vilain ça. Mon bonnet emporté à plus de cinquante pas ! Non, je n'ai pas tort, si j'avais tort je me le dirais tout de suite ; nom d'un nom, sacré !

Malgré cette défense, prononcée avec chaleur et émotion, le Tribunal condamne Maupuy à quinze jours de prison, pendant lesquels il méditera sur le danger de faire brutalement évacuer un pharmacien qui vient civilement réclamer le montant de ses parties, comme aurait dit M. Fleurant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 7 juillet.

CONTRIBUTION DES PATENTES. — M. SEVESTÉ, DIRECTEUR DES THÉÂTRES DE LA BANLIEUE DE PARIS.

Les directeurs de théâtres, qui, au lieu d'une patente de telle ou telle classe, paient, en guise de patente, le montant d'une représentation complète, doivent-ils, quand ils dirigent plusieurs théâtres, ne payer que la recette la plus forte du théâtre le plus important ou doivent-ils payer autant de recettes qu'ils ont de théâtres ? (Résolu dans ce dernier sens.)

M. Seveste est directeur des trois théâtres de la banlieue de Paris, Montrouge, Belleville et Montmartre. Il paie, en guise de patente, et aux termes du tarif annexé à la loi du 1^{er} brumaire an VII, le montant d'une représentation complète établie d'après le nombre et le prix de chaque place dans le théâtre de Montrouge ; mais jusqu'ici il n'avait rien payé à Belleville ; on lui demanda le montant d'une représentation, et on l'inscrivit sur les rôles de Belleville, pour l'année 1835 ; il s'est pourvu au conseil de préfecture, qui, par arrêté du 26 septembre 1835, l'a maintenu. M. Seveste a déféré cette décision au Conseil-d'Etat, en soutenant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, nul ne pouvait payer deux patentes, mais payer la patente la plus forte dont sont frappées les industries exercées par le même individu, il ne devait, à titre de patente, que le montant de la plus forte recette de ses trois théâtres. Mais sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), remplissant les fonctions du ministère public, la requête de M. Seveste a été rejetée dans les termes suivants :

« Considérant qu'aux termes de la loi du 1^{er} brumaire an VII, les directeurs de spectacles sont rangés hors classe et doivent le produit d'une représentation complète établie d'après le nombre et le prix de chaque place ; que dans l'espèce, les représentations ont lieu journellement au profit du sieur Seveste sur les théâtres de Montrouge, Montmartre et Belleville, et qu'une représentation complète se compose du nombre et du prix de chaque place dans chacun de ces théâtres, puisque le directeur les exploite tous les trois à la fois ;
 » La requête du sieur Seveste est rejetée. »

GARDE NATIONALE.

Le jury de révision, saisi de l'examen des élections de deux capitaines, peut-il annuler d'office d'autres élections d'officiers et sous-officiers qu'il croirait entachées des mêmes vices et qui ne seraient pas attaquées ? (Non.)

Y a-t-il dans ce cas excès de pouvoir et recours au Conseil-d'Etat ? (Oui.)

La garde nationale de Charenton-Saint-Maurice se compose d'une compagnie d'infanterie, commandée par deux capitaines, deux lieutenants, etc. Il y a une subdivision de sapeurs-pompiers, commandée par un sous-lieutenant ; il en résulte que cette subdivision se trouve placée de droit sous le commandement des deux capitaines et des deux lieutenants.

Au mois d'avril 1834, la compagnie d'infanterie procède à l'élection de tous de tous les officiers, sous-officiers et caporaux sans que les sapeurs-pompiers y soient appelés.

Sur la protestation des sapeurs-pompiers, qui n'attaquaient que la nomination des deux capitaines et des deux lieutenants, le jury de révision, au lieu de se borner à prononcer la nullité de ces quatre élections, étendit l'effet de sa décision à toutes les élections de la compagnie, y compris même celles des sous-officiers et caporaux.

Bien que les jurys de révision soient juges souverains, comme leurs décisions peuvent être attaquées au Conseil-d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir, le jury de révision ayant évidemment mal jugé en ce qui touche les sous-lieutenants, sous-officiers et caporaux, avait-il commis un excès de pouvoir en statuant sur des nominations qui ne lui étaient pas déférées ?

Sur les conclusions conformes de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a résolu la question dans les termes suivants :

« Considérant que la protestation des sapeurs-pompiers n'avait pour objet que de demander l'annulation des élections de deux capitaines et des deux lieutenants de la compagnie d'infanterie, à la nomination desquels ils avaient été illégalement privés de concourir, et qu'en annulant indistinctement les élections des officiers inférieurs et des sous-officiers, sans qu'aucune réclamation ait été portée devant lui à cet effet, le jury de révision a commis un excès de pouvoir ;
 » La décision du jury de révision de Charenton-Saint-Maurice, du 26 juin 1834, est annulée pour excès de pouvoir, dans la disposition par laquelle elle annule les élections des officiers inférieurs et des sous-officiers de la compagnie d'infanterie ; la dite décision est maintenue dans le surplus de ses dispositions. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Plusieurs affaires de presse seront portées les premières à la Cour d'assises de Douai (Nord), dont la session s'ouvrira le 18 de ce mois.

Tandis que le comte Joseph Straszewicz était à Valenciennes, un polonais qu'il avait tiré de la misère et qui était à son service, est parti de son domicile à Bruxelles, emportant tous ses effets et plus de 3,000 gravures précieuses provenant de la vente de M. le comte de Renesse, d'Anvers. La police cherche les traces de l'homme qui s'est rendu coupable d'un tel abus de confiance envers son bienfaiteur. On espère que la nature même du vol aidera à le faire reconnaître.

PARIS, 12 JUILLET.

Le corps de Louis Alibaud a été délivré à sa famille et inhumé ce matin sans aucun appareil ainsi que l'exige le Code pénal, article 14.

M. Ghébrant, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M. Deschamps, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour, du 11 juillet.

Dans notre numéro du 10 juillet, nous déplorions le grand

nombre de procès faits aux notaires pour ne s'être pas enfermés dans leurs fonctions, et s'être rendus mandataires des parties, qui, après de mauvais placements, se pourvoient en responsabilité contre ces officiers publics. Aujourd'hui encore, la 1^{re} chambre de la Cour royale a dû s'occuper d'une cause de la même nature.

M. Cerceau, et M^{lle} Cerceau sa sœur, maître et maîtresse de danse dans un village où ils distribuent leurs leçons à raison de 3 fr. par vingt cachets, à la manière du *Rigolard* de Paul de Kock (dans le roman de M. Jean), avaient difficilement gagné 4000 fr. que, pour eux, M^e Coudray, notaire à Nogent-le-Rotrou, avait une première fois heureusement placés ; mais lors du remboursement, ces fonds passèrent dans les mains d'un sieur Leriche, dont l'état de fortune ne répondait pas à son nom, et qui, tombé plus tard en faillite, n'offrit de ressources à ses créanciers que sur deux immeubles dont la valeur ne suffit pas pour désintéresser M. et M^{lle} Cerceau. Ces derniers, colloqués seulement pour 8 ou 900 fr., assignèrent en justice M^e Coudray, qui, disaient-ils, leur avait présenté Leriche, dont il avait attesté la solvabilité, en répondant, au besoin, du placement, et qui avait directement versé les fonds à l'emprunteur, et rédigé le bordereau d'inscription. Il avait fait plus encore, au dire des demandeurs : il les avait engagés à se dispenser d'assister à l'adjudication qui s'était faite en son étude, des biens affectés à leur créance, leur promettant de ne pas adjuger ces biens, si l'enchère ne couvrirait pas la totalité des sommes hypothéquées. Nonobstant ces promesses, et bien qu'il connût parfaitement la mauvaise position des affaires de Leriche, pour lequel il avait même dû dresser un concordat, M^e Coudray adjugea, à une première enchère, au propre frère du failli, et hors la présence de tous les créanciers inscrits sur l'immeuble mis en vente, pour la somme de 9,000 fr. ce même immeuble que, lors du prêt, il avait présenté aux sieur et demoiselle Cerceau comme valant 20,000 fr.

Une enquête et une contre-enquête ayant eu lieu sur les faits avancés par les sieur et demoiselle Cerceau, le Tribunal y trouva la preuve de ces faits, et condamna le notaire au paiement de la somme restée due aux demandeurs.

M^e Coudray a interjeté appel. M^e Dupin, son avocat, répudiait cette qualité de mandataire, dont il contestait que la preuve existât dans les documents de la cause. M^e Coudray convient avoir adressé à ses clients le sieur Leriche ; il a pu chercher à calmer leurs inquiétudes sur la solvabilité du débiteur, mais ne s'est point obligé personnellement en cas d'insuffisance des immeubles. Ces immeubles ont d'ailleurs été vendus à leur véritable prix ; les sieur et demoiselle Cerceau l'ont ainsi jugé, puisqu'ils n'ont pas surenchéri ; d'ailleurs, la différence de valeur, au moment de l'adjudication, est due à la baisse survenue dans les papiers fabriqués dans ces immeubles. On connaît les nombreux exemples de ces progressions décroissantes, et notamment on a cité, dans une cause où était intéressé M^e Clairét, une maison vendue d'abord 160,000 francs, et plus tard revendue 63,000 francs seulement. Il est enfin inexact que M^e Coudray ait pris l'engagement de ne pas adjuger, si l'enchère ne répondait pas de toutes les sommes hypothéquées ; un tel engagement est impossible, puisqu'officier public dans cette circonstance, il ne pouvait refuser de proclamer l'adjudication. Au reste, cette adjudication ayant été attaquée, a été déclarée valable par arrêt infirmatif de la 2^{me} chambre de la Cour royale, en sorte que sur ce point il y a chose jugée.

Malgré ces moyens, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Paillet, pour les sieur et demoiselle Cerceau, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Il n'est guère de jour que les feuilles publiques n'annoncent que quelque pauvre piéton a été heurté ou renversé par un cabriolet, par fois par un équipage brûlant le pavé, voire même par un lourd omnibus. Il n'est guères de semaines non plus que les juges correctionnels ne viennent en aide aux victimes de ces imprudences, et ne tentent, par la sévérité de leurs condamnations, de diminuer la fréquence de ces accidents. C'est un malheur de cette nature qui conduisait aujourd'hui le sieur Douchain, boucher, devant la 6^e chambre de police correctionnelle.

Le 14 janvier, à la nuit, Douchain, monté dans sa voiture chargée, traversait assez rapidement la rue des Prouvaires, lorsqu'une femme, déjà âgée, et peu ingambe, fut atteinte par le brancard de cette voiture. A ses cris, les passans l'arrêtèrent ; on la releva et on la conduisit à grand-peine chez elle, où elle gagna le lit pendant plusieurs mois. Aujourd'hui elle paraît encore loin du terme de la guérison, que la Faculté n'a pu déterminer d'une manière précise.

Ces faits exposés par M^e Moulin, avocat de M^{me} Capelan, plaignante, ont déterminé, malgré les efforts de M^e Louis Nougier, défenseur de Douchain, la condamnation de ce conducteur imprudent. Cinquante francs d'amende, et 2,000 fr. de dommages-intérêts l'engageront assurément à mettre à l'avenir plus de soin et de circonspection dans la conduite de sa voiture.

Il n'est peut-être aucun de nos lecteurs qui, dans un quart-d'heure de désœuvrement, ne se soit amusé à grossir la foule bahlée devant un opérateur en plein vent, qui du haut d'une borne, d'un tabouret, d'un poteau ou de tout autre tribune improvisée s'engage d'une voix enrouée à vous enlever sans douleur, sans effort, une dent gâtée, cariée, branlante, le tout avec la permission des autorités constituées. Le bienveillant amateur, aux risques et périls de ses poches, le voisinage est souvent dangereux, peut toutefois contempler à son aise, les contorsions des patients que l'opérateur travaille toujours sans effort. Mais l'opérateur lui-même, bien que autorisé, cela va sans dire, court le risque de se voir brusquement arraché à son triomphe si le hasard conduit par là les pas errans d'un sergent de ville ou d'un agent de l'autorité quelconque. C'est précisément ce qui est arrivé dernièrement à l'un des susdits opérateurs qui comparait aujourd'hui devant la 6^{me} chambre sous la prévention d'exercice illégal de la chirurgie.

M. le président, au prévenu : Vous faites métier d'arracher les dents sur les places publiques ?

Le prévenu, se posant convenablement : Du tout, Monsieur ; du tout ; je vends de la poudre rouge de corail, pour la propreté et la salubrité de la bouche.

M. le président : C'est fort bien, mais vous arrachez aussi les dents ?

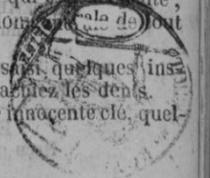
Le prévenu : Je défie à tout être vivant de comparaitre ici en personne pour dire si je lui ai jamais extrait molaire, incisive, ou canine. (On rit.)

M. le président : Cependant vous l'avez avoué devant le commissaire de police ; le procès-verbal en fait foi.

Le prévenu : C'est un roman, ma parole d'honneur, une véritable chimère ; on a mis ce qu'on a voulu, je ne sais ni lire, ni écrire ; je m'en tiens à ma poudre rouge de corail qui est tout à fait, et que je soutiens comme telle avec l'approbation de tout un chacun qui connaît la chose.

M. le président : On vous a cependant saisi quelques instruments qui semblent indiquer que vous arrachez les dents.

Le prévenu : Ah oui ! à propos, une clé, une trousse à dent, quel-



ces instruments inoffensifs, et à-peu-près 3 à 400 dents de toutes formes, grandes et couleurs, que je m'étais amusé à enfilier en chapelet pour l'ornement de mon petit établissement et pour l'éducation encourageante du public. (On rit.)

M. le président : Il n'est pas permis d'arracher ainsi des dents sans en avoir obtenu l'autorisation.

Le prévenu : Comment, Messieurs, puis-je me refuser à soulager l'humanité souffrante? Mais je serais un véritable sauvage; ainsi quand une mâchoire se présente, et que j'y reconnais une dent qui branle, et qu'un souffle ferait tomber, il m'est défendu de prendre une paille, une épingle, un fil, un rien quoi! et de la faire sauter sans douleur, et sans rétribution encore! Car je vous le réitère, je n'ai jamais travaillé dans ce genre que pour l'honneur de l'humanité souffrante. Au surplus, j'ai demandé cette autorisation, et je ne doute pas qu'elle ne me soit bientôt accordée.

M. le président : Mais jusque-là vous avez contrevenu à la loi qui doit punir votre délit.

Le prévenu : C'est bien la peine de payer patente!

M. le président : Votre patente vous donne le droit de vendre votre poudre, mais non pas celui d'arracher les dents.

Le prévenu : C'est-à-dire que la loi me fait l'effet de me casser les bras. Eh bien! en cas, à la bonne heure; mais tant pire pour l'humanité souffrante. Jusqu'à nouvel ordre je verrais bien sans pitié les mâchoires les plus endommagées que je m'en tiendrais à leur offrir ma merveilleuse poudre de corail, que je continuerais de vendre par petits paquets, moyennant la bagatelle de dix centimes ou deux sous; et à cette occasion, je vous redemanderais les nombreux petits paquets qui m'ont été saisis.

M. le président : Le Tribunal en délibérera.

Le prévenu : Sans oublier mon chapelet de dents. (On rit.)

M. le président : C'est bon, c'est bon.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le prévenu à 3 fr. d'amende, et ordonne la restitution des objets qui lui ont été saisis.

Un soldat du 5^e régiment de hussards, caserné dans la rue du Petit-Musc, s'est fait sauter hier la cervelle d'un coup de pistolet. On attribue cet acte de désespoir à des reproches qui lui avaient été faits par son colonel sur sa conduite.

Les habitués du Palais-de-Justice et les marchands établis dans les diverses galeries lisaient ce matin, avec effroi, dans plusieurs journaux le fait suivant extrait d'une feuille d'hier :

« Il y a quelques jours, la voûte en pierres de taille qui lie au corps du Palais-de-Justice la colonnade du péristyle a fait effort, et plusieurs fragmens de cette voûte se sont détachés. Par bonheur, cet accident a eu lieu pendant la nuit. Le jour, cette partie du Palais étant très fréquentée, l'accident pouvait avoir des résultats très fâcheux. On a pris aussitôt quelques mesures de précaution, par suite desquelles l'accès du Palais va être interdit de l'un des côtés de la façade principale, jusqu'à ce que les réparations reconnues nécessaires soient terminées. On dit que la voûte tout entière devra être rétablie, ce qui occasionnera une dépense considérable »

Nous avons eu beaucoup de peine à remonter à la source de ce bruit, car les voûtes de la galerie Dauphine et de la galerie Mercière, construites après le dernier incendie du Palais, sont presque neuves, et ne présentent pas la moindre trace de dégradation. Nous sommes enfin parvenus à découvrir qu'il y a plus d'un mois des lézardes se sont manifestées dans les combles au-dessus du parquet

de M. le procureur du Roi. C'est précisément hier que les travaux de réparations peu considérables, d'ailleurs, ont été terminés, et l'on aperçoit seulement de la grande cour et du grand escalier les échelles qui seront enlevées aujourd'hui même.

Le 10 juillet matin, plusieurs jeunes gens de Londres se baignaient dans la rivière Serpentine. Un homme dont l'extérieur inspirait la confiance s'approcha de l'endroit où les baigneurs avaient déposé leurs habits et s'en empara. Deux ou trois cents nageurs s'élançèrent à l'instant hors de l'eau et atteignirent le voleur. Pour toute vengeance ils le plongèrent à plusieurs reprises dans la rivière.

Après cette punition, qu'on appelle *ducking*, c'est-à-dire l'action de tremper un homme comme un canard, ils l'ont laissé partir.

La *Biographie des Hommes du jour* se poursuit avec activité; les dernières livraisons de cette importante publication renferment les noms de Bernadotte, Grouchy, Pozzo di Borgo, Metternich. L'histoire de ces quatre personnages est traitée à fond. Sans nous placer au point de vue des auteurs, sous le rapport de l'appréciation des faits, nous nous faisons un devoir de reconnaître que l'impartialité la plus grande préside au récit de ces faits. La *Biographie des Hommes du jour* deviendra une table chronologique excellente à consulter. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

COURS GENERAL DES ACTIONS

des Entreprises Industrielles et Commerciales, publié par JACQUES BRÉSON les 15 et 30 de chaque mois, à 3,000 exemplaires; bureau rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris; Prix: 6 fr. par an, ou s'abonne du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet.

EN VENTE: CHEZ LECLAIRE, RUE HAUTEFEUILLE, 14, LE PREMIER VOLUME DE LA

BIOGRAPHIE DES HOMMES DU JOUR

PAR GERMAIN SARRUT ET B. SAINT-EDME.

Deux forts volumes in-4° de plus de 100 feuilles au moins chacun, ornés de 60 Portraits, Plans, Fac-simile, etc. — Prix: 50 c. la livraison. La 69^e livraison est en vente.

AVIS A MM. LES HORLOGERS ET NÉGOCIANS.

M. PONS prévient le commerce qu'un grand nombre de mouvements de pendules étrangers à sa fabrication sont poinçonnés à son nom, il a donc fait à la Chambre de commerce de Paris le dépôt de ses marques empreintes ci-dessus, au moyen desquelles il sera facile de distinguer les produits de sa fabrique de ceux qui seraient livrés aux contrefaçons; il prie donc MM. les négociants et établissemens, qui ont confiance en ses produits, à mettre la plus grande attention dans l'examen de la marque dont ils sont empreints et qui se trouve le plus près possible d'un des trous des piliers de la cage du mouvement. Le dépôt est chez M. Piat, quai Pelletier, 22.

Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé.

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates; approuvé par deux rapports de l'Académie royale de médecine de Paris, 60 certificats des plus célèbres médecins et deux brevets accordés à M. DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

SIROP PÂTE DE NAFI ARABIE

Où l'on trouve aussi les Pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, enrouemens, asthmes, coqueluches et autres maladies de la poitrine.

SACCHARO-KALI, SUCRE ALGALIN DIGESTIF

Préparé à la pharmacie, rues de Condé, 22, et de Tournon, 17, faubourg St-Germain. Cette nouvelle préparation brevetée, s'emploie dans les digestions pénibles, les ai-greurs, et chez les enfans ou convalescens soumis au régime du lait. (Voir le Bulletin des Sc. médic., la Gazette de Santé, etc.) — Dépôt chez les pharmac.: Samson, Versailles; Grou, Dreux; Arnould, Chaumont; Lebon-Petit, La Capelle; Lequeux, Noyon; Michel, Troyes; Haquardio, Metz; Lacroute, confiseur, Vendôme.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295, Eau naturelle de VICHY. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES, Pastilles digestives de VICHY.

Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ Au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeuneurs, 1 bis.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 29 juin 1836, enregistré le 9 juillet suivant par Lambert, f^o 133 v^o, cases 5, 6 et 7. Il a été formé une société en nom collectif et en commandite entre MM. Christophe-Auguste FESSART, demeurant à Paris, rue Hauteville, 6, et M. Louis-Antoine PAUWELS, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95, et les commanditaires de ladite entreprise.

Cette société a pour objet 1^o le transport par le moyen de bateaux à vapeur des voyageurs et des marchandises entre Paris et le Havre, service qui pourra étendu jusqu'à Londres.

2^o Le transport des voyageurs et des marchandises entre Rouen et la Bouille, et entre les différentes échelles où l'établissement de bateaux à vapeur sera jugé nécessaire.

3^o Le transport des voyageurs et marchandises par sloop entre Rouen et la Bouille.

4^o L'exploitation des différens passages à bacs et bateaux adjugée à M. PAUWELS suivant procès-verbal dressé au chef-lieu de la préfecture de la Seine-Inférieure.

La raison sociale est FESSART, PAUWELS et C^e.

La société sera connue sous la dénomination de l'Union des paquebots de Paris à Londres.

MM. FESSART et PAUWELS sont seuls gérans de la société, qui est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés: ces

derniers ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale.

La signature sociale appartient à chacun des associés gérans pour tous les actes de simple administration.

Tout acte ayant pour objet d'obliger la société à un paiement quelconque directement ou indirectement ne sera valable qu'autant qu'il sera revêtu de la signature des deux gérans.

La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à compter du 1^{er} juillet 1836.

Le siège de la société est à Paris, et provisoirement rue Hauteville 6.

Le fonds social est fixé à un million deux cent mille francs.

Il sera divisé en douze cents actions de mille francs chacune, qui ne seront réalisées qu'au fur et à mesure des besoins de la société, et pourront être divisées en coupons de deux cent cinquante francs si les gérans le jugent convenable.

Le fonds social n'est quant à présent appelé et les actions émises que jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs.

M. PAUWELS et un commanditaire ont apporté dans la société tout l'actif de la société Rouennaise des paquebots à vapeur, consistant notamment dans deux bateaux à vapeur connus sous la dénomination du Louis-Philippe et de l'Emma faisant en ce moment le transport des voyageurs entre Rouen et le Havre. Les sloop faisant le service entre Rouen et la Bouille; les chevaux, agrès, ustensiles de bord, le droit à la ferme du passage sur bacs et bateaux sus énoncés, et les approvisionnemens en charbon nécessaires à l'exploitation, et s'élevant à vingt-cinq mille francs.

Sur les cinq cents actions quant à présent créées, deux cent soixante-quinze sont des à présent la propriété de M. PAUWELS et de l'un des commanditaires comme représentation de l'apport par eux fait de l'actif de la société Rouennaise des paquebots à vapeur. Le surplus du capital est fourni en espèces par les commanditaires qui ont pris des actions qui le représentent.

Dans le cas où les développemens de la société exigeraient l'augmentation du fonds social, il y sera pourvu par la création d'actions nouvelles dans la forme déterminée par l'acte présentement extrait.

La société n'a droit aux produits de la société Rouennaise des paquebots à vapeur, et n'en supporte les charges qu'à compter du 1^{er} janvier 1836.

M. PAUWELS aura la faculté de se retirer de la gérance en prévenant la société, en assemblée générale, six mois avant l'époque où il voudra prendre sa retraite.

M. FESSART restera seul gérant; il ne pourra se retirer avant l'expiration d'un délai de dix années, à partir du jour où la société aura commencé.

La retraite ou le décès des gérans n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la

société. Il peut être pourvu à leur remplacement dans la forme déterminée par l'acte présentement extrait.

Cette mutation sera rendue publique par la publication au Tribunal de commerce et l'insertion dans les journaux désignés conformément à la loi.

Les dispositions de l'acte présentement extrait, peuvent être modifiées dans les formes déterminées par l'article 34 dudit acte. Ces modifications seront rendues publiques, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le conseil se compose de MM. Liouville, avocat à la Cour royale de Paris, Fréger-Deschênes aîné et Preschez, notaires, Cal-lou, avoué de première instance, et Venant, agréé au Tribunal de commerce de la Seine. Pour extrait: CORBIN.

VENANT.

Suivant acte passé devant M^e Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 30 juin 1836.

M. Georges-Charles-Guillaume comte WILL de WILLBERG ancien officier de l'armée royale, demeurant à Paris, rue du Hazard, 1;

A dit que la société qu'il avait formée aux termes d'un acte passé devant M^e Corbin et son collègue le 15 juin 1836, pour la publication d'un ouvrage intitulé le Chemin de la Croix, n'ayant encore reçu aucun commencement d'exécution son intention était de dissoudre cette société.

En conséquence M. WILL de WILLBERG a déclaré que ladite société demeurait dissoute à compter du 30 juin 1836 et que l'acte qui en contient les statuts était résilié purement et simplement.

Pour extrait: CORBIN.

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 30 juin 1836.

M. Georges-Charles-Guillaume WILL de WILLBERG, ancien officier de l'ex-garde royale, demeurant à Paris, rue du Hazard, 1, a formé une société entre lui et les personnes qui adhèrent aux statuts contenus dans ledit acte en prenant des actions, une société en commandite et par actions pour la publication d'un ouvrage intitulé le Chemin de la Croix; composé de quatorze planches lithographiées accompagnées d'un texte.

M. le comte WILL de WILLBERG sera seul gérant responsable de la société, les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions.

La durée de la société sera de 10 années à compter du 1^{er} juillet 1836, en conséquence elle finira le 30 juin 1846.

La raison sociale sera WILL de WILLBERG et C^e.

Le siège de la société sera fixé à Paris, au

domicile de M. le comte WILL de WILLBERG, rue du Hazard, 1.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr., il est représenté par 400 actions de 250 fr. chaque.

Sur ces 400 actions 100 appartiennent à M. le comte WILL de WILLBERG et représentent la valeur de son apport dans la société.

M. le comte WILL de WILLBERG aura la signature sociale;

Mais il ne pourra en user que pour les affaires concernant la société.

Pour extrait: CORBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique du Châtelet Le mercredi 13 juillet. Consistant en chaises, tables, lit, matelas, glaces, miroirs, couchettes, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et U. r. Bergère, 11.

MALADIES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG.

Rue d'Enfer, 71. Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

PH^o COLBERT

La Pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consult. médicales (gratuites) de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée particulière Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

VIN DE SÉGUIN.

L'expérience journalière a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalescences pénibles et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin se trouve qu'à la pharmacie SÉGUIN, rue St-Honoré, 375.

MALADIES SECRÈTES,

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 h.; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspondance.

DECES ET INHUMATIONS. du 10 juillet. M. Collardeau, mineur, rue Bergère, 5. M^{me} Henry, née Rebecca, rue Montmartre. M^{lle} Brifandet, mineure, rue des Vinaigriers. M^{me} Stapleton, rue de Varennes, 41. M. Pirené, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40. M. Lepargy, mineur, rue des Gobelins, 7. M^{me} v^e Jourdan, née Dangla, rue de la Sourdière, 34. M^{me} v^e Liège, née Thomas, rue Martel, 16. M. Breton, rue aux Ours, 26. M. Cuignard Duvivier, rue de Condé, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 13 juillet. heures. Leboutellier, négociant-quincaillier vérification. 10 1/2

Beauvais, ancien md de nouveautés, id. 12 Fortier et Philippon, commerçans, en vins, id. 12 Cioille, md lingier, concordat. 12 Johannot de Crochard, négociant, reddition de comptes et délibération. 12 Alexandre et femme, liquoristes, syndicat. 12 Piéplu, entrepreneur de maçonneries, nouveau syndicat. 1 Bernouy, appréteur de méris nos, le 16 12 Gibon, limonadier, le 16 12 Bureaux et C^e, imprimeurs sur étoffes, le 16 2 Rogier, fab. de tapis, le 17 10 Bertin, limonadier-glaçier, le 17 11 Dame v^e Chartier, tenant hôtel garni, le 17 11 Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le 19 11 Blanchet, ancien loueur de cabriolets, le 19 11

du jeudi 14 juillet. Couture, entrepreneur de messageries, clôture. 11 Mathurin, m^e maçon, concordat. 11 Roy, md de vins, vérification. 11 Kuntzag, md tailleur, id. 12 Wuy, ancien distillateur, id. et délibération. 12 Albert, ancien négociant, nouveau syn-

dicat. 12 Pestel, md de vins en gros, clôture. 2 Dabin, md de vins, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. heures. Cordier, négociant, le 15 1 Pierre, limonadier, le 16 12 Bernouy, appréteur de méris nos, le 16 12 Gibon, limonadier, le 16 12 Bureaux et C^e, imprimeurs sur étoffes, le 16 2 Rogier, fab. de tapis, le 17 10 Bertin, limonadier-glaçier, le 17 11 Dame v^e Chartier, tenant hôtel garni, le 17 11 Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le 19 11 Blanchet, ancien loueur de cabriolets, le 19 11

Chatelard, md de vins, le 19 12

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Sage, ancien tapissier, m^e d'hôtel garni, à Paris, rue des Srints-Pères, 67. — Concordat, 12 avril 1836. — Dividende, 15 % en 3 ans, par tiers du 1^{er} avril 1836. — Homologation, 3 mai suivant. Martin et femme, marchands de draps, à Paris, rue de Bussy, 14. — Concordat, 13 avril 1836. — Dividende, 35 % savoir, 11 % comptant, 5 % dans 6 mois, 5 % dans un an, 5 % dans 18 mois, 5 % dans deux ans et 4 % dans 2 ans 1/2 du jour du concordat. — Homologation, 29 du même mois. Eloy, entrepreneur de maçonnerie, à Créteil. — Concordat, 19 avril 1836. — Dividende, abandon de toutes les dettes actives et 4,000 fr., payables dans la huitaine de l'homologation du concordat. — Homologation, 11 mai suivant. Delongchamps, libraire, à Paris, rue Haute-

feuille, 30. — Concordat, 19 avril 1836. — Dividende, 5 % en 4 ans, par quart, du jour du concordat. Homologation, 6 mai suivant.

BOURSE DU 12 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. L. as, etc. Rows include 5% compt., Fin courant, Esp. 1831 compt., Fin cour., Esp. 1832 compt., Fin courant, 5% comp. (e. n.), Fin courant, R. de Napl. comp., Fin cour., R. perp. d'Esp. c., Fin cour.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e.